



ARRETE DU MAIRE N° AP_2023_021_AG

AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de la Ville de Kaysersberg Vignoble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2542-2, L 2542-4, L 2542-8 et L 2542-10 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 111-7 à L 111-8-3-1, R 111-19 à R 111-19-24, R 123-27, R 123-46 et R 123-52 ;

VU le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant règlement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable émis par Monsieur Gilles LONGHINO, conseiller municipal en charge de l'accessibilité et la sécurité des ERP, en date du 9 octobre 2023, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'ouverture au public du restaurant de l'établissement dénommé « Chez Aphrodite's » situé au 47 Route de Lapoutroie à Kaysersberg 68240 Kaysersberg Vignoble, classé en **5ème catégorie du type « N »**, est autorisé à ouvrir à compter du 15 octobre 2023.

ARTICLE 2

L'exploitant devra réaliser les prescriptions figurant sur le procès-verbal établi par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Ribeauvillé.

ARTICLE 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et du règlement relatif à l'accessibilité.

ARTICLE 4

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux, ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5

Les travaux de modifications ou d'extensions éventuelles devront être tels qu'ils permettent au minimum de maintenir les conditions d'accessibilité existantes et, s'ils entraînent la construction de parties nouvelles, ces parties nouvelles doivent respecter les dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité. Lorsque les travaux ne sont pas soumis à permis de construire, l'autorisation est délivrée par le Maire au nom de l'Etat.

ARTICLE 6

Madame le Maire et Monsieur le commandant de la Communauté de Brigade Kaysersberg Vignoble-Lapoutroie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile).

Fait à Kaysersberg-Vignoble, le 10 octobre 2023

Le Maire,

Martine SCHWARTZ



Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage devant le tribunal administratif de Strasbourg. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivants